



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

10 OCTOBRE 2008

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire,
à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Action de l'Etat
les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre
duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 octobre 2008 a été affiché ce jour ;
- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

A Angers, le 10 octobre 2008

Pour le Préfet
et par délégation
la chef de bureau

Signé

Sylvie MANNEVILLE

SOMMAIRE

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de la coordination et du courrier

Délégation de signature à M. Louis LE FRANC, Secrétaire général de la préfecture.....6

Délégation de signature à M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-préfet de CHOLET.....7

Délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR.....9

Délégation de signature à M. Alain SILVESTRE, Chargé de mission auprès du
Secrétaire Général, Chef de la Mission d'appui au pilotage.....13

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délégation de signature donnée à Madame Juliette CORRE, directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire.....14

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

Délégation de signature en faveur de : Mme Marie Françoise Toupé directrice adjointe ;
Mme Amina Moussa, directrice adjointe ; Mme Sophie d'Astier de la Vigerie, infirmière
affectée à la chambre mortuaire ; Mme Nadine Benscri, cadre supérieur de santé ; M.
Daniel Drouault, attaché d'administration hospitalière ; Mme Véronique Bellé, cadre
supérieur de santé.....17

III - AVIS ET COMMUNIQUES

I - INFORMATIONS DÉPARTEMENTALES

II – ARRÊTÉS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI-BCC n° 2008-1268

g/ dél SG 10-2008

Délégation de signature à M. Louis LE FRANC, Secrétaire général de la préfecture

Modificatif n° 1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Président de la République du 27 juin 2008 portant nomination de M. Marc CABANE en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du 9 novembre 2007 portant nomination de M. Louis LE FRANC, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU le décret du 18 octobre 2005 portant nomination de M. Jean-Claude BIRONNEAU en qualité de Sous-préfet de CHOLET,

VU le décret du 26 septembre 2008 portant nomination de M. Jean-Claude HERMET en qualité de Sous-préfet de SAUMUR,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-52 du 22 janvier 2007, modifié, relatif à l'organisation de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1100 du 29 août 2008 donnant délégation de signature à M. Louis LE FRANC, Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

arrête

ARTICLE 1er :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1100 du 29 août 2008 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis LE FRANC, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté, sera exercée par M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-préfet de CHOLET

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis LE FRANC et de M. Jean-Claude BIRONNEAU, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de Saumur. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1100 du 29 août 2008 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de CHOLET et le Sous-préfet de SAUMUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 octobre 2008

Le Préfet de Maine-et-Loire

Signé : Marc CABANE

g/ dél SP CHOLET 10-2008

Délégation de signature à M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-préfet de CHOLET

Modificatif n° 1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 18 octobre 2005 portant nomination de M. Jean-Claude BIRONNEAU en qualité de Sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du 9 novembre 2007 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU le décret du Président de la République du 27 juin 2008 portant nomination de M. Marc CABANE en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du 26 septembre 2008 portant nomination de M. Jean-Claude HERMET en qualité de Sous-préfet de SAUMUR,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1101 du 29 août 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-préfet de CHOLET,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1101 du 29 août 2008 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-préfet de CHOLET, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHOLET sont exercées par M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Claude BIRONNEAU et de M. Jean-Claude HERMET, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Christian CREN, secrétaire général de la sous-préfecture, pour ce qui concerne les arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-préfet de CHOLET, délégation est donnée à M. Christian CREN, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral

SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Claude BIRONNEAU, de M. Jean-Claude HERMET et de M. Christian CREN, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture et par M. Daniel TOULOUSE, attaché, pour ce qui concerne les arrêtés et correspondances comportant une décision. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1101 du 29 août 2008 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de CHOLET, le Sous-préfet de SAUMUR et la Sous-préfète, directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 octobre 2008

Le Préfet de Maine-et-Loire
signé : Marc CABANE

g/ dél SP SAUMUR 10-2008

Délégation de signature à M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 9 novembre 2007 portant nomination de M. Louis LE FRANC, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire (1ère catégorie),

VU le décret du Président de la République du 27 juin 2008 portant nomination de M. Marc CABANE en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du 26 septembre 2008 portant nomination de M. Jean-Claude HERMET en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, à M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR, pour assurer, sous la direction du Préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'Etat en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GENERALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des passeports ;
- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- délivrance de permis de chasser ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- délivrance de carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;

- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- suspension administrative du permis de conduire ;
- décision administrative faisant suite aux avis des commissions médicales du permis de conduire ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation) ;
- décision de liquidation ;
- décision de vente au déballage dans le cas où l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieure à 300 m² ;
- procédure de recherche dans l'intérêt des familles ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de situation ;
- conventions liées aux procédures d'immatriculation des véhicules ;
- délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de SAUMUR au trafic international.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et de leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement,
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié,
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas former un recours devant le tribunal administratif,
- acceptation de la démission des adjoints au maire,
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices municipaux d'habitations à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement,
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés,
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales),
- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'Etat,
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960,
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires,
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques prise par le maire,
- actes d'administration locale prévus aux articles L 2112-2 et L 2112-3 et R 2121-9 du code général des collectivités territoriales,
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement,

- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés,
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- conventions financières annuelles du contrat de ville et leurs avenants, sous réserve de la disponibilité effective des crédits.

ADMINISTRATION GENERALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission,
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires,
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création des dites servitudes,
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux,
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 (résidence et services administratifs), modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,
- signature des bons de commande,
- réception des demandes de concours de la commission de propagande valant déclarations de candidatures pour les listes de candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants et délivrance des récépissés,
- désignation des membres de la commission médicale primaire d'arrondissement en matière de permis de conduire.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Laurent NEVEU, attaché principal, secrétaire général de la sous-préfecture de SAUMUR, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NEVEU, cette délégation de signature sera exercée par :

- Mme Brigitte FRAQUET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- M. Henri SCHENIN-KING, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SAUMUR sont exercées par M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-préfet de CHOLET, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Claude HERMET et de M. Jean-Claude BIRONNEAU, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Laurent NEVEU, secrétaire général de la sous-préfecture, pour ce qui concerne les arrêtés et correspondances comportant une décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR, délégation est donnée à M. Laurent NEVEU, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638 II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-243 du 18 juin 2004.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer toutes correspondances urgentes nécessitant la signature du président de la commission d'examen des situations de

surendettement des particuliers instituée par la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet et du Secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90.527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet, du Secrétaire général de la préfecture et de la Sous-préfète, directrice de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L 224-2, L 224-6 à L 224-9 du code de la route

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Préfet et du Secrétaire général de la préfecture, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. Jean-Claude HERMET, Sous-préfet de SAUMUR, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1102 du 29 août 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BIRONNEAU, Sous-préfet de CHOLET, pour assurer l'administration des affaires de l'Etat dans l'arrondissement de SAUMUR pendant la durée de la vacance du poste de sous-préfet de SAUMUR, est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de SAUMUR, le Sous-préfet de CHOLET et la Sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 octobre 2008

Le Préfet de Maine-et-Loire

signé

Marc CABANE

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de la coordination et du courrier

Arrêté DAPI/BCC n° 2008-1266

Délégation de signature à M. Alain SILVESTRE, Chargé de mission auprès du
Secrétaire Général, Chef de la Mission d'appui au pilotage

g/ dél MAP 10-2008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 27 juin 2008 portant nomination de M. Marc CABANE en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-291 du 3 avril 2007 modifié portant organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Alain SILVESTRE, attaché, chargé de mission auprès du Secrétaire Général de la préfecture, chef de la mission d'appui au pilotage, en ce qui concerne :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision, y compris les bordereaux de télécopie, entrant dans le champ de la mission confiée,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SILVESTRE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Florian GRAVELEAU, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de la mission d'appui au pilotage.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-930 du 16 juillet 2008, donnant délégation de signature à M. Alain SILVESTRE, chargé de mission, chef de la mission d'appui au pilotage, est abrogé.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 9 octobre 2008

Le Préfet de Maine-et-Loire
Signé : Marc CABANE

N° 727bis/2008/49

ARRETE

Délégation de signature donnée à Madame Juliette CORRE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- Vu la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation, fixant la convention constitutive type de ces Agences et modifiant le Code de la santé publique ;
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, signée en date du 19 décembre 1996, publiée au J.O. de la République Française du 31 décembre 1996, et fixant au 24 mars 1997 la date d'exercice effectif des compétences de l'Agence ;
- Vu le décret du 29 janvier 2004 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel N° 1826 du 14 août 2008 portant nomination de Madame Juliette CORRE en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire à compter du 1er octobre 2008 ;
- Sur proposition de la directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire ;

Groupement d'Intérêt Public entre l'Etat et les Organismes d'Assurance Maladie
sous tutelle des Ministres chargés de la Santé et de la Sécurité Sociale

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Juliette CORRE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le présent arrêté :

A - Toute correspondance de caractère strictement technique ou de gestion courante ne posant pas de problème de principe à l'exception :

* de celles destinées :

- aux parlementaires
- au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux
- aux Maires

* de lettres-circulaires destinées aux élus.

B - Toutes décisions ou actes dans les matières suivantes :

1 - Autorisation, sur avis conforme de la conférence sanitaire de secteur, de participation à celle-ci d'organismes de soins autres que les établissements de santé, publics et privés, du secteur et de fixation du nombre de représentants de ces organismes au sein de la conférence. Art. L 6131-3 du C.S.P.

2 - Autorisation d'apport à un syndicat interhospitalier, constitué par arrêté préalable du Directeur de l'A.R.H., de tout ou partie de leurs installations, par les établissements constitutifs de syndicat. Art. L 6132-4 du C.S.P.

En tant que de besoin, décision quant aux transferts correspondants de patrimoine entre établissements et syndicats.

<p>3 - Sur avis conforme du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier concerné, autorisation de participation au syndicat interhospitalier de tout organisme concourant aux soins mais ne comportant pas de moyens d'hospitalisation.</p>	<p>Art. L 6132-5 du C.S.P.</p>
<p>4 - Accusé de réception et contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration des établissements publics de santé (E.P.S), mentionnées aux 4° et 8° à 17° de l'Art. L 6143-1 devenant exécutoires dès réception, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes et/ou du Tribunal Administratif et du prononcé d'un sursis à exécution.</p>	<p>Art. L 6143-4 du C.S.P.</p>
<p>5 - Rejet à titre conservatoire des délibérations visées aux 5° et 6° de l'Art. L 6143-1.</p>	<p>Art. L 6143-1- 5°-6° du C.S.P.</p>
<p>6 - Approbation des délibérations visées au 5° et 6° à l'Art. L 6143-1 lorsque les modifications qu'elles comportent ont fait l'objet d'une autorisation budgétaire préalable explicite et sous réserve de l'avis de la Commission Exécutive qui sera sollicité, à l'initiative et sous la forme qu'il jugera opportune, par le bénéficiaire de la délégation.</p>	<p>Art. L 6143-1- 5°et 6° du C.S.P.</p>
<p>7 - Toute lettre d'observation aux établissements de santé soumis à dotation globale de financement, sur les modifications que l'Agence juge nécessaires aux propositions budgétaires présentées dans le cadre du budget prévisionnel ou d'une décision modificative modifiant le montant total des dépenses et des recettes initialement autorisées. Cette délégation ne s'exerce pas pour les établissements suivants :</p>	<p>Art. L 6145-1 Art. L 6145-2 Art. L 6161-7 Art. L 6161-4 Art. L 6161-8 du C.S.P.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Centre Hospitalier de SAUMUR - Centre Hospitalier de CHOLET - Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS - Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Paul Papin d'ANGERS - Centre Hospitalier Spécialisé de Ste GEMMES S/LOIRE 	
<p>8 - Arrêté de dotation globale et tarifs de prestations et approbation des cadres budgétaires découlant de la notification des crédits accordés par le Directeur de l'A.R.H. suite à la publication de la loi de financement de la Sécurité Sociale et à la fixation de la dotation régionale hospitalière (budget prévisionnel et décisions modificatives).</p>	<p>Art. L 6145-1 Art. L 6145-2 Art. L 6161-7 Art. L 6161-4 Art. L 6161-8 du C.S.P.</p>
<p>9 - Tout acte d'instruction, d'approbation ou de refus d'approbation des décisions modificatives et arrêtés corrélatifs (dotations et tarifs de prestations) n'emportant pas modification des montants initialement approuvés en dépenses et en recettes.</p>	
<p>10 - Arrêté modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'exercice en cours compte-tenu de l'évolution des dépenses du groupe II au regard des prévisions du même groupe de dépenses.</p>	<p>Art. L 6145-1 Art. L 6145-2 Art. L 6161-7</p>
<p>11 - L'ensemble des décisions d'approbation prises en application des points 7 à 10 ci-dessus étant soumis à avis de la Commission Exécutive selon les termes de l'Art. L 6115-3, délégation est également donnée pour que cet avis soit sollicité, à l'initiative et sous la forme qu'il juge opportune, par le délégataire.</p>	<p>Art. L 6161-4 Art. L 6161-8 du C.S.P.</p>
<p>12 - Demande de délibération de décision modificative aux établissements publics de santé, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.</p>	<p>Art. L 6145-1 Art. L 6145-2 du C.S.P.</p>
<p>13 - Tous actes d'instruction et d'exécution administratives des décisions dans le cadre de la procédure de règlement du budget par le directeur de l'ARH.</p>	<p>Art. L 6145-2 du C.S.P.</p>
<p>14 - Substitution à l'ordonnateur défaillant d'un établissement public de santé, pour le mandatement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette régulièrement inscrite dans les comptes de l'établissement.</p>	<p>Art. L 6145-3 du C.S.P.</p>
<p>15 - Mise en oeuvre de la procédure d'inscription et de mandatement d'office d'intérêts moratoires régulièrement dus par un établissement public de santé, y compris la rectification budgétaire consécutive.</p>	<p>Art. L 6145-5 du C.S.P.</p>

- 16** - Réception et instruction des virements de crédits entre comptes de mêmes groupes fonctionnels auxquels les ordonnateurs des établissements publics de santé sont habilités à procéder. Art. L 6143-7 du C.S.P.
- 17** - Demande de délibération de décision modificative aux établissements de santé privés sans but lucratif participant au service public hospitalier, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant. Art. L 6161-7
Art. L 6161-8
Art. L 6161-4 du C.S.P.
- 18** - Demande de délibération de décision modificative aux établissements, mentionnés à l'Art. L 6161-4 C.S.P., nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.
- 19** - Tout arrêté portant modification de la composition nominative des conseils d'administration des établissements publics de santé, dès lors que ces modifications sont substitutives et/ou de droit. Art. R 714-2-1 à R-714-2-15 du C.S.P.
- 20** - Décision conférant l'honorariat aux membres des conseils d'administrations des établissements publics de santé, à l'exception des décisions de refus. Art. R 714-2-24 du C.S.P.
- 21** - Publication des décisions et délibérations réglementaires de la Commission Exécutive et du Directeur de l'A.R.H. au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département à l'exception de celles relevant de l'application de l'art. L 6122-10 du Code de la Santé Publique. Art. R 710-17-7 du C.S.P.
A l'exception des décisions de conventionnement et de fixation des tarifs par avenants aux conventions initiales entre les caisses d'assurance maladie et les établissements privés de santé à but lucratif, notification des décisions non réglementaires de la Commission Exécutive aux personnes physiques et morales concernées.
- 22** - Tous actes de réception, instruction, des demandes de conclusion de contrats de concession du service public hospitalier à l'exclusion de : Art. R 715-10-1 à R 715-10-10 du C.S.P.
- l'approbation expresse du contrat de concession (Art. R 715-10-8)
 - des décisions de renouvellement ou de prorogation exceptionnelle des concessions en vigueur (Art. R 715-10-10).

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Juliette CORRE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur François BEAUCHAMPS, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Christian DELMAS, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Xavier BRUN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame le Docteur Dominique HISTACE, médecin inspecteur de santé publique

Art. 3 : L'arrêté N° 13/2004/49 en date du 1^{er} Février 2004 est abrogé à compter du 30 septembre 2008.

Art. 5 : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **26 septembre 2008**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire

Signé

Jean-Christophe PAILLE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS

DIRECTION GENERALE

Angers, le 1^{er} octobre 2008

AL

DECISION N° 2008- 113

Délégation de signature en faveur de : **Mme Marie Françoise Toupé** directrice adjointe ; **Mme Amina Moussa**, directrice adjointe ; **Mme Sophie d'Astier de la Vigerie**, infirmière affectée à la chambre mortuaire ; **Mme Nadine Benscri**, cadre supérieur de santé ; **M. Daniel Drouault**, attaché d'administration hospitalière ; **Mme Véronique Bellé**, cadre supérieur de santé

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-36 du Code de la Santé Publique, tels qu'issus du décret n°2005-840 du 20 juillet 2005,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007 et 2007-1927 du 26 décembre 2007.

LE DIRECTEUR GENERAL

du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2008-25 du 20 février 2008 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **Mme Marie Françoise Toupé**, directrice chargée des usagers, en vue de la signature de toutes pièces relatives à la gestion de ce service et en particulier des titres de recettes.

ARTICLE 3 -

La délégation de signature accordée à Mme Toupé est étendue à :

- **Mme Sophie d'Astier de la Vigerie**
- **Mme Nadine Benscri**
- **M. Daniel Drouault**
- Mme Véronique Bellé

en ce qui concerne la signature de tout document relatif aux formalités de décès des hospitalisés et aux transports de corps et autopsies demandées par un établissement hospitalier extérieur.

ARTICLE 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Françoise Toupé, **Mme Amina Moussa**, coordonnatrice du pôle patient, est compétente en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de la direction des usagers.

MF. Toupé A. Moussa S. d'Astier de la Vigerie N. Benscri D. Drouault V. Bellé

Le Directeur Général

Signé : Y. MORICE

Destinataires:

- MF. Toupé, A. Moussa
- S. d'Astier de la Vigerie, N. Benscri, D. Drouault, V. Bellé
- Trésorerie Principale
- Direction générale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

III - AVIS ET COMMUNIQUES